

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l' Acte N° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du conseil des chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifiés;

Vu l' Acte N° 8/65-UDEAC-37 du 14 Décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement N° 21/07-UEAC-1505-CM-16 du 18 Décembre 2007 portant modification de l'article 10 de l'Acte 1/98-UEA-1505-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification des articles 9 et 10 de l'Annexe A de l'Acte N°07/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 ;

Vu l'Acte N° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement N°07/083 -UEAC -193-CM-17 du 2 Juin 2008 portant institution du comité de l'origine CEMAC ;

Vu le Règlement N° 19/08-UEAC-010-CM du 19 Décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

Vu le compte Rendu des Travaux de la réunion du Comité de l'origine tenue à Douala, République du Cameroun, du 18 au 20 septembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Commission ;

APRÈS avis du Comité Inter-Etats ;

EN SA SÉANCE du 29 OCT 2017

DECIDE

Article 1^{er} : De l'Octroi de l'origine CEMAC aux produits fabriqués par la **Société LANA BIO-COSMETICS, BP : 914 DOUALA, Tél : (+237) 6 78 55 55 55 / 6 99 93 90 64, E-MAIL : lana.biocosmetics@gmail.com - Douala - République du Cameroun.** Il s'agit de :

- | | | |
|----------------------------|----------------------------|--------------------------|
| - Lait EVERYBODY ; | - Eau de Cologne BAMBINO ; | - Savon EVERYBODY ; |
| - Lait Hydratant 1000 ; | - Pommade TOUCHOU ; | - Savon HYDRATANT 1000 ; |
| - Lait VITALIGHT ; | - Pommade BAMBINO ; | - Savon VITALIGHT ; |
| - Lait SUPER LIGHT ; | - TALC TOUCHOU ; | - Savon SUPER WHITE ; |
| - Lait CARO CARE ; | - TALC BAMBINO ; | - Savon CAROCARE |
| - Lait TOUCHOU ; | - Shampoing TOUCHOU ; | - Crème VITA LIGHT ; |
| - Lait BAMBINO ; | - Shampoing BAMBINO ; | - Crème SUPER WHITE ; |
| - Eau de Cologne TOUCHOU ; | - Savon TOUCHOU ; | - Crème CAROCARE ; |
| | - Savon BAMBINO ; | |

Article 2 : L'obtention de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article premier sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté ;

Article 3 : La présente Décision qui prend effet dès sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.



LE PRESIDENT

h. h. h.
Nguéto Tiraina YAMBAYE

